AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER tels qu'adoptés par le Tribunal le 15 mars 2001

Le Tribunal,

Agissant en vertu de l'article 16 du Statut du Tribunal international du droit de la mer, qui fait l'objet de l'annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Adopte les amendements ci-après au Règlement du Tribunal du 28 octobre 1997:

- (i) à l'article 111, paragraphe 4, les termes et le nombre « le plus tôt possible, mais au plus tard 96 heures » remplacent les termes et le nombre « au plus tard 24 heures »;
- (ii) à l'article 112, paragraphe 3, les termes et le nombre « dans un délai de 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui suit la date » remplacent les termes et le nombre « et au plus tard 10 jours à compter de la date »;
- (iii) à l'article 112, paragraphe 4, le nombre « 14 » remplace le nombre « 10 ».

Décide que les amendements entreront en vigueur immédiatement.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quinze mars de l'an deux mille un.

Le Président,

P. CHANDRASEKHARA RAO,

Le Greffier,

GRITAKUMAR E. CHITTY.